

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
7^e Législature

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983
(9^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Mercredi 6 Juillet 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD

1. — Développement de certaines activités d'économie sociale. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3613).

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, charge de la consommation.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3614).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. — Sécurité des consommateurs. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 3618).

M. Bassinet, suppléant M. Delisle, rapporteur de la commission mixte paritaire.

Mme Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 3618).

Adoption de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

3. — Dépôt de rapports (p. 3620).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 3620).

5. — Ordre du jour (p. 3620).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN CHÉNARD,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**DEVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITES
D'ECONOMIE SOCIALE**

**Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 6 juillet 1983.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (N° 1708).

La parole est à M. Gilbert Mitterrand, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Gilbert Mitterrand, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, chargé de la consommation, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale s'est réunie en début d'après-midi. Elle est parvenue à élaborer un texte commun sur ces dispositions.

L'excellent climat qui a présidé aux travaux de cette commission traduit sans conteste la volonté des deux assemblées d'aboutir à un texte commun. D'ailleurs, les diverses lectures par les deux assemblées avaient permis un rapprochement des points de vue sur de nombreux articles du projet de loi.

A l'issue de la dernière lecture du Sénat, hier, les divergences portaient en réalité sur un très petit nombre de dispositions, qui se retrouvaient de manière symétrique dans différents titres du projet de loi. Au nombre de celles-ci figuraient les modalités selon lesquelles il serait procédé à l'examen analytique de la situation financière et de la gestion des sociétés coopératives. Sur ce point, la commission mixte a élaboré un dispositif qui fixe les principes généraux sur lesquels les deux assemblées se sont accordées, renvoyant le détail à un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la coopération.

Sur les autres dispositions restant en discussion, la commission a pu constater que le Sénat, au cours de sa dernière lecture, n'était très notablement rapproché des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale, ce qui l'a conduite à reprendre le plus souvent, sous réserve de légères modifications, le texte adopté par la Haute assemblée. Pour plus de détails, je vous renvoie à mon rapport écrit.

Je tiens à souligner que ce texte a recueilli l'unanimité à l'Assemblée nationale en seconde lecture, l'unanimité au Sénat en première comme en seconde lecture et, cet après-midi, l'unanimité à la commission mixte paritaire. Il constitue une étape importante dans l'histoire de la coopération, qui voit ainsi se concrétiser non seulement la prise en compte unanime d'aspirations souvent anciennes, mais aussi la reconnaissance législative du secteur de l'économie sociale. Cette étape pourrait paraître banale puisqu'elle aboutit aujourd'hui, mais il ne faudrait pas oublier les nombreuses tentatives, impatiences, inquiétudes, interrogations du monde de la coopération durant de nombreuses années.

Ce texte représente une avancée incontestable, unanimement reconnue par les deux assemblées; je vous demande donc de l'adopter, compte tenu des conclusions de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les députés, je vous demande tout d'abord de bien vouloir excuser l'absence de M. Le Garrec, qui n'a demandé de le représenter.

Le projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale est exemplaire à un double titre. En premier lieu, la concertation préalable au dépôt de ce texte, avec les coopératives et les autres composantes de l'économie sociale ainsi qu'avec les autres départements ministériels concernés, a été remarquable.

Non moins remarquable a été le travail de concertation entre les deux rapporteurs et les deux commissions, au cours des navettes. Il a permis, lors de chaque lecture, de dépasser les divergences de départ. En définitive, un accord total et constructif a pu être acquis cet après-midi en commission mixte paritaire ainsi que l'a souligné M. le rapporteur.

Je rappellerai brièvement les objectifs de ce texte : permettre le développement du secteur de l'économie sociale, et notamment des coopératives, dans la perspective du développement local et de la micro-économie; permettre aussi la modernisation de ces coopératives et la prise en compte de l'innovation et des nouvelles technologies.

Les modalités retenues pour atteindre ces objectifs sont de trois ordres : fournir un statut aux familles coopératives qui n'en disposaient pas encore, telles les coopératives artisanales; améliorer un certain nombre de statuts un peu poussiéreux, comme celui des coopératives maritimes et d'intérêt

maritime, celui des coopératives de transporteurs, celui des coopératives de bateliers, celui des coopératives d'H.L.M.; organiser enfin l'intercoopération entre les trois branches de l'économie sociale pour pallier en partie les difficultés financières propres aux coopératives, qui manquent souvent de fonds propres. Ces trois points sont les plus importants.

Il n'est pas question de dresser un bilan complet, mais simplement de souligner les points qui ont fait l'objet des principales discussions.

Un accord a été obtenu sur le titre même d'économie sociale, ce qui n'était pas acquis au départ.

Un accord, un peu difficile, a également été obtenu sur la « révision coopérative ». Il s'agit d'une procédure propre au monde de la coopération, qui n'est pas une révision comptable, mais une sorte d'audit sur la gestion économique et sociale.

Le problème de savoir qui procéderait à cette révision a opposé les coopératives et les experts-comptables. La commission mixte paritaire a préféré ne reprendre aucune des deux rédactions en présence et a renvoyé cette question litigieuse à un décret.

Enfin, l'article 56 crée les « unions d'économie sociale », qui sont une forme d'intercoopération dans laquelle les coopératives doivent disposer au moins du tiers du capital et des droits de vote; cela permet de faire participer les mutuelles ou les associations au financement de projets communs.

Telles sont les innovations les plus importantes de ce texte, utile pour le développement de ce tiers secteur, ou secteur d'économie sociale, d'origine fort ancienne et qui est promis à un bel avenir! *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er}

STATUT DES COOPERATIVES ARTISANALES ET DE LEURS UNIONS

CHAPITRE I^{er}

Définition et forme juridique.

« Art. 3. — Les sociétés coopératives artisanales sont régies par les dispositions du titre premier de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ».

« Art. 4. — Les actes et documents émanant de la coopérative et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer lisiblement la dénomination sociale de la coopérative, précédée ou suivie des mots : « société coopérative artisanale à capital variable », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée.

« Les gérants, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les membres du directoire ou du conseil de surveillance qui auront contrevenu aux dispositions de l'alinéa précédent seront punis des peines prévues à l'article 462 de la loi du 24 juillet 1966 précitée.

« L'appellation « société coopérative artisanale » ne peut être utilisée que par les sociétés coopératives fonctionnant conformément au titre premier de la présente loi. L'emploi illicite de cette appellation ou de toute expression de nature à prêter à confusion avec celle-ci est puni d'une amende de 2 000 F à 30 000 F.

« Le tribunal pourra, en outre, ordonner la publication du jugement aux frais du condamné dans deux journaux au maximum et son affichage dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal. »

CHAPITRE II

Constitution.

« Art. 5. — Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale :

« 1^o les artisans, personnes physiques ou morales inscrites au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres des métiers d'Alsace et de Moselle ;

« 1^o bis les personnes qui ont été admises comme associés au titre du 1^o ci-dessus, mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés ;

« 2^o les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes mentionnées au 1^o ci-dessus, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative ;

« 3^o les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non coopérateurs. Ils ne peuvent ni participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article premier. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

« Les conditions de l'admission ou de son maintien pour les catégories d'associés mentionnées au 1^o bis, 2^o et 3^o ci-dessus sont fixées par les statuts. Le nombre de ces associés ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative. »

« Art. 7. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

« Les statuts peuvent prévoir que les nouveaux associés sont admis à titre provisoire pendant une période probatoire qui ne peut excéder une année.

« Pendant cette période, ces associés jouissent de droits égaux à ceux des autres associés. A l'expiration de cette période, l'admission est définitive sauf décision motivée de l'assemblée générale ordinaire ou de l'assemblée des associés, l'intéressé ayant été entendu ou dûment convoqué. Toutefois, sur décision unanime des associés, ce délai peut être reconduit pour une durée d'une année.

« Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la notification de la décision d'exclusion.

« Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice. »

CHAPITRE III

Fonctionnement et administration.

« Art. 9 bis. — Le capital social des sociétés coopératives artisanales constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 F ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 F.

« Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

« Art. 10. — La responsabilité des associés dans le passif de la société coopérative peut s'étendre à leur patrimoine, sans pouvoir excéder trois fois le montant des parts sociales détenues, libérées ou à libérer.

« Une modification des statuts tendant à y introduire cette clause d'extension de responsabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

« Cette clause est portée à la connaissance des futurs associés, qui en donnent acte.

« Les créanciers de la société coopérative ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre les associés qu'après avoir vainement mis en demeure la société coopérative par acte extrajudiciaire. »

« Art. 12. — Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée pour lesquelles la présence de la moitié des associés reste requise. Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés. »

CHAPITRE IV

Dispositions financières.

« Art. 18 A. — Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion. »

« Art. 18. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 19, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

« 1^o Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

« Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

« Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

« Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux, ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

« Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa du présent article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

« 2^o Après dotation au compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

« Si une société coopérative artisanale effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. »

« Art. 18 bis. — En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. »

« Art. 19. — La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 18 bis qu'après épuisement du compte spécial indisponible. »

CHAPITRE V

Union de sociétés coopératives artisanales.

« Art. 22. — Les sociétés coopératives artisanales peuvent constituer entre elles des unions. Ces unions ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer directement ou indirectement au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice de tout ou partie de ces activités.

« Ces unions peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives artisanales ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Toutefois, les prises de participation des unions de sociétés coopératives artisanales dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou n'est pas complémentaire de cette activité sont soumises à une autorisation administrative.

« La constitution d'une union de sociétés coopératives artisanales ne peut avoir pour objet de porter atteinte au caractère coopératif des sociétés coopératives artisanales associées de cette union. »

CHAPITRE VI

Dispositions diverses et transitoires.

« Art. 25. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives artisanales et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

« Art. 30. — Les sociétés coopératives artisanales et leurs unions sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les entreprises, et sous peine des sanctions prévues à l'article 23 de la loi précitée du 10 septembre 1947, de fournir aux services du ministre chargé de l'artisanat toutes justifications nécessaires pour permettre de vérifier qu'elles fonctionnent conformément au présent titre.

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »

TITRE I^{bis}

STATUT DES COOPERATIVES D'ENTREPRISES DE TRANSPORTS ET DES COOPERATIVES ARTISANALES DE TRANSPORT FLUVIAL

« Art. 30 bis. — Les sociétés coopératives d'entreprises de transports ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

« Les dispositions du titre premier de la présente loi sont applicables aux sociétés coopératives d'entreprises de transports.

« Toutefois :

« — pour l'application des articles premier bis, 5, 13, 15, 16, l'inscription au registre prévu par l'article 8, paragraphe 1, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs est substituée à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ;

« — pour l'application de l'article 5, seules peuvent être associées au titre des catégories définies au 1° et 1° bis de cet article les personnes physiques, chefs d'entreprises individuelles ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés, le décompte de cet effectif étant fait dans les conditions actuellement prévues pour l'immatriculation au répertoire des métiers ;

« — les pouvoirs dévolus au ministre chargé de l'artisanat le sont au ministre chargé des transports.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par un décret.

TITRE II

STATUT DES COOPERATIVES MARITIMES, DES COOPERATIVES D'INTERET MARITIME ET DE LEURS UNIONS

CHAPITRE I^{er}

Coopératives maritimes.

« Art. 31. — Les sociétés coopératives maritimes ont pour objet :

« — la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime.

« — la fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés.

« Toute modification d'activité fait l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente.

« Les associés se choisissent librement et disposent de droits égaux quelle que soit l'importance de la part du capital social détenue par chacun d'eux. Il ne peut être établi entre eux de discrimination suivant la date de leur admission.

« Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative : les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité.

« Art. 34. — Les sociétés coopératives maritimes sont régies par les dispositions du présent titre et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867, de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, précitée, et, en ce qui concerne les coopératives constituées sous forme de société civile, par les dispositions de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil.

« Art. 38. — Le capital des sociétés coopératives maritimes est représenté par des parts sociales nominatives. Leur valeur nominale est uniforme et ne peut être inférieure à un montant fixé par décret.

« Il doit être de 10 000 francs au moins pour les coopératives constituées sous forme de société civile.

« Le capital social ne peut être réduit à une somme inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société. En aucun cas, il ne peut être ramené à un montant inférieur au capital de fondation.

« Lorsque la société coopérative maritime est constituée sous forme de société civile, chaque associé ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de dix fois le montant des parts qu'il détient. »

« Art. 38 bis. — Le capital social des sociétés coopératives maritimes constituées sous forme de société à responsabilité limitée est au moins de 10 000 francs ; lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme, le capital social est au moins de 50 000 francs.

« Cette disposition ne prend effet que dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi. »

« Art. 39. — Chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées.

« Sur première convocation, l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés ne délibère valablement que si sont présents ou représentés un quart au moins des associés

inscrits au jour de la convocation s'il s'agit d'une société anonyme ou d'une société civile, ou la moitié au moins dans le cas d'une société à responsabilité limitée.

« Lorsque le quorum de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou de l'assemblée des associés n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée. Sur seconde convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés, sauf pour les sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée pour lesquelles la moitié des associés reste requise. Pour ces sociétés, sur troisième convocation, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

« L'assemblée qui a pour objet la modification des statuts ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des associés inscrits au jour de la convocation sont présents ou représentés.

« Une majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés est requise pour toute décision modifiant les statuts, quelle que soit la forme sous laquelle la société coopérative maritime est constituée.

« Art. 41. — Sauf disposition spéciale des statuts, l'admission de nouveaux associés est décidée par l'assemblée générale ordinaire ou l'assemblée des associés.

« Les statuts déterminent les modalités d'exclusion des associés. La décision d'exclusion d'un associé est prise dans les conditions retenues pour son admission sauf le droit pour l'intéressé de faire appel de la décision devant l'assemblée dans le cas où ce n'est pas celle-ci qui a pris la décision d'exclusion. L'assemblée statue dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle a été formé l'appel, celui-ci devant intervenir au plus tard quinze jours après la modification de la décision d'exclusion.

« Tout associé peut se retirer de la société coopérative dans les conditions prévues aux statuts. L'associé qui se retire de la société coopérative ou qui en est exclu reste tenu pendant cinq ans envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au jour où cette décision a pris effet.

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales, réduite à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, ils participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit ; en l'absence de dispositions particulières des statuts ou du règlement intérieur, cette participation est calculée au prorata du temps passé depuis la clôture du dernier exercice. »

« Art. 43 A. — Le solde créditeur du compte de résultat de l'exercice, diminué des pertes reportées, est appelé excédent net de gestion. »

« Art. 43. — Après application, le cas échéant, des dispositions de l'article 43 *ter* ci-après, l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

« 1° Une fraction au moins égale à 15 p. 100 est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible.

« Ce compte ne peut excéder le niveau le plus élevé atteint par les capitaux propres de la société coopérative diminués de son propre montant.

« Il est destiné à garantir les engagements pris par la société coopérative à l'égard des tiers.

« Il n'ouvre aucun droit aux associés et n'est susceptible ni d'être partagé entre eux ni de faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé pour quelque cause que ce soit, ni d'être incorporé au capital social.

« Si les comptes font apparaître un dépassement de la limite prévue au troisième alinéa de cet article, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser la situation.

« 2° Après dotation du compte spécial indisponible, les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts.

« Si une société coopérative maritime effectue des opérations impliquant des activités différentes, elle établit des comptabilités distinctes dont les modalités sont fixées par son règlement intérieur en vue d'assurer pour l'ensemble des reliquats un partage équitable au prorata de la part prise par chacun des associés dans les activités de la coopérative. »

« Art. 43 *bis*. — En cas de pertes résultant des opérations avec les associés, l'assemblée générale ou l'assemblée des associés peut décider leur répartition immédiate à raison de la part prise par chacun des associés dans les différentes activités de la société coopérative. Les modalités de cette répartition sont déterminées par les statuts. A défaut d'une répartition immédiate, les pertes sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Les pertes ne peuvent être imputées sur le compte spécial indisponible qu'en cas de dissolution ou de cessation d'activité. »

« Art. 43 *ter*. — La part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non-associés est portée en totalité à un compte de réserve.

« Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital. Si les pertes résultant des opérations effectuées avec les tiers excèdent cette réserve, elles sont immédiatement réparties. A défaut, elles sont imputées sur le capital social ou reportées sur l'exercice suivant.

« Cette réserve ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales visées à l'article 43 *bis* qu'après épuisement du compte spécial indisponible. »

« Art. 48. — Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, les sociétés coopératives maritimes et leurs unions font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

TITRE III

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux sociétés coopératives de production d'habitations à loyer modéré.

« Art. 55. — La section III du chapitre II du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation (partie législative) est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. L. 422-3-1. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ayant construit au moins cinquante logements au cours des trois années précédant la date de publication de la loi n° ... du ... relative au développement de certaines activités d'économie sociale peuvent être autorisées par le ministre chargé de la construction et de l'habitation à :

« a) construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer en vue de l'accession à la propriété, et gérer des immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage ;

« b) assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de restauration, d'agrandissement et d'amélioration d'immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« c) réaliser des lotissements.

« Les sociétés ne remplissant pas la condition énoncée au premier alinéa du présent article devront avoir construit au moins cent logements au cours d'une période de trois ans avant de pouvoir bénéficier de l'autorisation susvisée.

« L'autorisation ministérielle ne peut intervenir qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

« Cette autorisation peut être retirée à la suite d'un contrôle fait dans les conditions prévues à l'article L. 451-1 et portant sur la qualité de la gestion technique et financière de la société.

« Toute opération réalisée en application de l'alinéa a) ci-dessus doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées au présent article font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 422-3-2. — Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de la gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre de l'économie et des finances, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation à la condition que les locaux, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, ne soient pas associés de la société coopérative.

« Ces sociétés doivent faire procéder, sous le nom de révision coopérative, à l'examen analytique et périodique de leurs comptes et de leur gestion dans les conditions prévues à l'article L. 422-3-1. »

TITRE IV

UNIONS DE COOPERATIVES

« Art. 56. — L'article 5 de la loi modifiée n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, est complété par les dispositions suivantes :

« A l'initiative des sociétés coopératives, il peut être aussi constitué, pour la gestion des intérêts communs de leurs associés, des unions appelées « unions d'économie sociale » qui ont le statut de société coopérative et qui sont régies par les dispositions de la présente loi.

« Elles peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale. Toutefois, dans ces unions, trois quarts au moins du capital et des droits de vote doivent être détenus par :

- « — des sociétés coopératives ;
- « — des sociétés mutualistes et des sociétés d'assurance à forme mutuelle régies par le code des assurances ;
- « — des sociétés d'intérêt collectif agricole ;
- « — des associations déclarées, sans but lucratif, régies par la loi modifiée du 1^{er} juillet 1901 ou par les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;
- « — des unions et des fédérations de ces sociétés ou associations.

« Les sociétés coopératives doivent, pour leur part, détenir le tiers au moins du capital et des droits de vote.

« Ces unions d'économie sociale sont inscrites sur une liste dressée à cet effet par le ministre compétent, dans des conditions fixées par décret pris après avis du conseil supérieur de la coopération.

« Ces unions d'économie sociale peuvent prendre des participations dans des sociétés coopératives ou d'autres sociétés ayant la forme commerciale ou un objet commercial. Les prises de participation peuvent être soumises à une autorisation administrative préalable, dont les modalités sont définies par décret.

« Quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, ces unions d'économie sociale font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et de leur gestion.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de la coopération, détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie à

l'alinéa précédent ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs. »

« Art. 57. — Il est inséré après le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi modifiée du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts des unions d'économie sociale visées à l'article 5 peuvent attribuer à chacun des associés un nombre de voix au plus proportionnel à l'effectif de leurs membres ou à l'importance des affaires qu'elles traitent avec l'union. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

— 2 —

SECURITE DES CONSOMMATEURS

Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 6 juillet 1983.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1709).

La parole est à M. Bassinet, suppléant M. Delisle, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Philippe Bassinet, rapporteur suppléant. Madame le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, mes chers collègues, je vous prie de bien vouloir excuser l'absence de M. Delisle, qui a été rappelé d'urgence dans sa circonscription.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 s'est réunie cet après-midi et a pu parvenir à un accord.

Je me félicite tout particulièrement qu'un consensus ait pu se dégager entre les deux assemblées sur ce texte important pour les consommateurs et pour la sécurité des personnes. Cela montre que, lorsqu'un fait abstraction des préoccupations partisans, il est possible de prendre en compte l'intérêt général.

Je me dois de préciser que chaque assemblée a, au cours des lectures successives, et à nouveau cet après-midi, accompli un pas important vers l'autre assemblée, pour aboutir à la rédaction que la commission mixte paritaire vous propose d'adopter ce soir.

Au terme des deux lectures successives, il subsistait entre l'Assemblée et le Sénat des désaccords sur sept articles.

En ce qui concerne l'article 1^{er}, relatif à l'obligation générale de sécurité, la commission mixte paritaire a retenu une rédaction proche de celle adoptée par l'Assemblée nationale en seconde lecture. Il a cependant été précisé que, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel que les produits et services doivent présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

L'article 2 a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 3, relatif aux mesures temporaires d'urgence, la commission mixte paritaire a fait un pas très important vers le Sénat : elle a en effet supprimé la possibilité pour les ministres intéressés de réglementer la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux des produits et services, laissant une seule possibilité de suspension

conjointe. Elle a en outre réduit, conformément au souhait de la Haute Assemblée, le délai prévu de un mois à quinze jours. Enfin, la commission mixte paritaire a accepté de prévoir que le remboursement éventuellement ordonné des produits pouvait être total ou partiel.

L'article 6, sous réserve d'une amélioration rédactionnelle, a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 8 a, en revanche, été adopté dans le texte voté en seconde lecture par l'Assemblée nationale sous réserve d'une amélioration de forme.

Les positions des deux assemblées quant aux dispositions relatives à la commission de la sécurité des consommateurs s'étaient considérablement rapprochées au cours des deux précédentes lectures. L'Assemblée avait suivi le Sénat en ce qui concerne la compétence de la commission, sa saisine, ses pouvoirs d'investigation et la publication de son rapport annuel d'activité.

Cet après-midi, la commission mixte paritaire a parachevé cette œuvre en adoptant une rédaction de compromis entre les deux assemblées pour la composition de la commission de la sécurité des consommateurs. Celle-ci, outre un président nommé par décret en conseil des ministres, sera composée de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, de personnes appartenant aux organisations professionnelles et aux associations nationales de consommateurs, ainsi que d'experts.

Je pense qu'ainsi la nouvelle commission mise en place sera à même de jouer un rôle important pour améliorer la prévention des risques, pour accroître la sécurité des produits et des services.

Enfin, à l'article 15, la commission mixte paritaire a adopté également une rédaction de compromis pour l'article 11-4 qui sera inséré dans la loi du 1^{er} août 1985 et qui concerne les obligations du responsable de la première mise sur le marché.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter le texte du projet de loi, compte tenu des conclusions de la commission mixte paritaire.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation.

Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat. Monsieur le Président, mesdames, messieurs les députés, les efforts conjugués de l'Assemblée nationale et du Sénat ont permis d'élaborer un texte sur la sécurité des consommateurs qui recueille l'accord du Gouvernement. Je remercie donc tous les membres de la commission mixte paritaire pour la qualité de leur travail.

Aucune voix ne s'est élevée contre ce texte. Mais, derrière ce consensus, il y avait néanmoins des divergences d'appréciation entre les deux assemblées et je ne peux que me féliciter de constater que celles-ci ont su les surmonter pour parvenir à l'élaboration d'un texte que je trouve excellent.

Cette loi va permettre désormais de mieux assurer la sécurité des consommateurs. Elle s'inscrit naturellement dans un processus législatif dont l'origine remonte au début du siècle et qui, au fil des ans, améliore la protection des consommateurs. Qu'il s'agisse des textes sur la répression des fraudes, sur le crédit, sur la publicité mensongère ou sur l'étiquetage, c'est tout un ensemble de lois, de décrets et d'arrêtés qui, aujourd'hui, tissent des règles qui introduisent plus de loyauté dans les transactions et qui donnent aux consommateurs des produits marchands qui correspondent à leurs besoins et qui ne portent atteinte ni à leur sécurité ni à leur santé.

Mais un texte de loi ne constitue pas une fin en soi. Il faut encore le faire vivre en adoptant les circulaires et les décrets qui permettront son application. C'est ce que le Gouvernement va faire, dans le même esprit qu'il a manifesté jusqu'à maintenant : avec fermeté, mais aussi avec le souci d'associer à ses travaux toutes les parties concernées.

C'est ainsi que nous sommes parvenus à élaborer et faire voter un texte qui a fait l'unanimité des parlementaires. C'est ainsi que, pour sa part, le Gouvernement s'efforcera de continuer l'action entreprise. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

CHAPITRE I^{er}

Mesures relatives à la sécurité des consommateurs.

« Art. 1^{er}. — Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. »

Section 1 : Prévention.

« Art. 2. — Les produits ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les conditions fixées ci-après.

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission de la sécurité des consommateurs prévue à l'article 12 de la présente loi, fixent, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions dans lesquelles la fabrication, l'importation, l'exportation, l'offre, la vente, la distribution à titre gratuit, la détention, l'étiquetage, le conditionnement, la circulation des produits ou le mode d'utilisation de ces produits sont interdits ou réglementés.

« Ils déterminent également les conditions d'hygiène et de salubrité que doivent observer les personnes qui participent à la fabrication, à la transformation, au transport, à l'entreposage, à la vente des produits ou qui assurent des prestations de service.

« Ils peuvent également ordonner que ces produits soient retirés du marché ou repris en vue de leur modification, de leur remboursement total ou partiel ou de leur échange, et prévoir des obligations relatives à l'information des consommateurs. Ils peuvent enfin ordonner la destruction de ces produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

« Les services ne satisfaisant pas à l'obligation générale de sécurité prévue à l'article premier sont interdits ou réglementés dans les mêmes conditions.

« Ces décrets préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en vertu de la réglementation ainsi édictée. »

« Art. 3. — En cas de danger grave ou immédiat, le ministre chargé de la consommation et le ou les ministres intéressés peuvent suspendre par arrêté conjoint, pour une durée n'excédant pas un an, la fabrication, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux d'un produit et faire procéder à son retrait en tous lieux où il se trouve ou à sa destruction lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger. Ils ont également la possibilité d'ordonner la diffusion de mises en garde ou de précautions d'emploi ainsi que la reprise en vue d'un échange ou d'une modification ou d'un remboursement total ou partiel.

« Ils peuvent, dans les mêmes conditions, suspendre par arrêté conjoint la prestation d'un service.

« Ces produits et ces services peuvent être remis sur le marché lorsqu'ils ont été reconnus conformes à la réglementation en vigueur.

« Le ministre chargé de la consommation et, selon le cas, le ou les ministres intéressés entendent sans délai les professionnels concernés et au plus tard quinze jours après qu'une décision de suspension a été prise. Ils entendent également des représentants du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, du comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel de l'entreprise intéressée, ainsi que les associations nationales de consommateurs agréées.

« Ces arrêtés préciseront les conditions selon lesquelles seront mis à la charge des fabricants, importateurs, distributeurs ou prestataires de services, les frais afférents aux dispositions de sécurité à prendre en application des dispositions du présent article. »

« Art. 6. — Les agents qui ont procédé aux contrôles transmettent au représentant de l'Etat dans le département les résultats de leurs investigations accompagnés de leurs propositions sur les mesures à prendre. Celui-ci communique, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze jours de la transmission, le dossier au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation avec son avis motivé.

« En cas de danger grave ou immédiat, le représentant de l'Etat dans le département prend les mesures d'urgence qui s'imposent. Il en réfère aussitôt au ministre intéressé et au ministre chargé de la consommation, qui se prononcent, par arrêté conjoint, dans un délai de quinze jours. Il peut, dans l'attente de la décision ministérielle, faire procéder à la consignation, dans tous les lieux énumérés à l'article 4 de la loi précitée du 1^{er} août 1905, des produits susceptibles de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes. Les produits consignés sont laissés à la garde de leur détenteur après inventaire. Il peut dans les mêmes conditions, suspendre la prestation d'un service. »

« Art. 8. — Les mesures prévues au présent chapitre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives particulières ou à des règlements communautaires ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles 3 et 6. »

Section III : La commission de la sécurité des consommateurs.

« Art. 12. — Il est institué une commission de la sécurité des consommateurs.

« Cette commission est composée d'un président nommé par décret en Conseil des ministres, de membres du Conseil d'Etat et des juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire. Elle comprend en outre des personnes appartenant aux organisations professionnelles, aux associations nationales de consommateurs et des experts. Ces personnes et experts sont désignés par le ministre chargé de la consommation après avis des ministres intéressés et sont choisis en raison de leurs compétences en matière de prévention des risques.

« Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre chargé de la consommation siège auprès de la commission. Il peut dans les quatre jours d'une délibération de la commission provoquer une seconde délibération. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant et complètent la loi du 1^{er} août 1905.

« Art. 15. — Il est inséré, après l'article 11-1 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, les articles 11-2 à 11-6 suivants :

« Art. 11-4. — Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

« Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.

« A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi, il est tenu de justifier des vérifications et contrôles effectués. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. le président. Je constate que le vote a été acquis à l'unanimité.

A la demande de la commission des lois, la prochaine séance, qui se tiendra demain, jeudi 7 juillet, commencera à onze heures trente.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Mitterrand un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1708 et distribué.

J'ai reçu de M. Henry Delisle un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Le rapport a été imprimé sous le n° 1709 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1707, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 7 juillet 1983, à onze heures trente, première séance publique :

Eventuellement, discussion, en troisième et nouvelle lecture, de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la première séance :

Eventuellement, discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale :

Eventuellement, discussion, en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 ;

Eventuellement, dernière lecture sur ces deux projets.

Eventuellement, discussion, en troisième et nouvelle lecture, publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la première séance du 28 juin 1983.

Règlement définitif du budget de 1981.

Page 3310, article 7 :

Rétablir ainsi la première phrase de cet article :

« Le résultat du budget général de 1981 est définitivement fixé ainsi qu'il suit... »

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 6 juillet 1983.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 7 juillet 1983 inclus.

Mercredi 6 juillet 1983 :

Après-midi (quinze heures) :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (nos 1398 1526).

Soir (vingt et une heures trente) :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en nouvelle lecture :

Du projet de la loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale :

Du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905.

Éventuellement, suite de la discussion du projet de loi relatif à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises (nos 1398-1526).

Judi 7 juillet 1983 :

Matin (onze heures) :

Éventuellement, lecture définitive de la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État.

Après-midi (quinze heures) et éventuellement soir (vingt et une heures trente) :

Éventuellement, lecture définitive :

De la proposition de loi tendant à compléter la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État (suite) :

Du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale :

Du projet de loi relatif à la sécurité des consommateurs et modifiant diverses dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 :

Commissions mixtes paritaires.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SÉCURITÉ DES CONSOMMATEURS ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1^{er} AOUT 1905

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale, le mercredi 6 juillet 1983 et par le Sénat dans sa séance du mardi 5 juillet, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Henry Delisle.	MM. Bruno Vennin.
Jean-Pierre Michel.	Léon Grézar.
André Billardon.	Jean Valroff.
Philippe Bassinet.	Robert Malgras.
Jean Jarosz.	Vincent Porelli.
Jean-Louis Masson.	René André.
Germain Gengenwin.	Claude Birraux.

Senateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean Colin.	MM. Bernard Barbier.
Raymond Dumont.	Jacques Mossion.
Philippe François.	Raymond Brun.
Marcel Lucotte.	Gérard Ehlers.
Georges Mouly.	Pierre Ceccaldi-Pavard.
Pierre Noé.	Bernard Parmantier.
Maurice Prévotau.	Jacques Moutet.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 6 juillet 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. André Billardon.
Vice-président : M. Marcel Lucotte.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Henry Delisle.
Au Sénat : M. Jean Colin.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 6 juillet 1983 et par le Sénat dans sa séance du 5 juillet, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Gustave Ansart.	MM. Pierre Bourguignon.
Gilbert Mitterrand.	Jean Peuziat.
André Billardon.	Claude Michel.
Philippe Bassinet.	M ^{lle} Marlène Frachon.
René Gaillard.	Muguette Jacquaint.
Pierre Micax.	MM. Maurice Dousset.
Jean-Paul Charié	Pierre Weisenhorn.

Senateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Marcel Lucotte.	MM. Jean Colin.
Raymond Brun.	Philippe François.
Auguste Coupin.	Bernard Barbier.
Raymond Dumont.	Robert Laucournet.
Jacques Mossion.	Jacques Moutet.
Georges Mouly.	Fernand Lefort.
René Regnault.	Pierre Ceccaldi-Pavard.

Bureau de commission.

Dans sa séance du mercredi 6 juillet 1983, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Gustave Ansart.
Vice-président : M. Raymond Dumont.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Gilbert Mitterrand.
Au Sénat : M. Marcel Lucotte.

**Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du mercredi 6 juillet 1983.**

1^{re} séance : page 3577 ; 2^e séance : page 3587 ; 3^e séance : page 3613.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	91	361	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
23	Questions	91	361	
Documents :				
07	Série ordinaire	806	946	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	162	224	
Sénat :				
06	Débats	110	270	
09	Documents	506	914	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : **2,15 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)